

SECRETARIAT D'ÉTAT
AUPRÈS DU MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Direction de l'action sociale,
Sous-direction de la famille et de l'enfance.
Secrétariat.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,
CHARGÉ DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives.
Service des activités et des loisirs socio-éducatifs.
SALISE/JE/AN

CIRCULAIRE N° 31 DU 13 JUILLET 1973
relative à l'arrêté du 4 juillet 1972
sur les clubs et équipes de prévention.

(Non parue au Journal officiel.)

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique
et de la sécurité sociale,

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs

à

Messieurs les préfets de région :

Service régional de l'action sanitaire et sociale,
Direction régionale de la jeunesse, des sports et des
loisirs (pour information) ;

Messieurs les préfets :

Direction départementale de l'action sanitaire et
sociale,
Direction départementale de la jeunesse, des sports
et des loisirs (pour exécution).

En complément de la circulaire interministérielle n° 28 du 17 octobre 1972, et ainsi qu'il avait été annoncé dans la circulaire du ministère de la santé publique n° 9 du 8 mars 1973, nous vous adressons trois fiches techniques préparées par le conseil technique des clubs et équipes de prévention et destinées à vous aider dans vos appréciations sur ces organismes et vous guider dans l'élaboration des conventions à passer avec les associations gestionnaires et dans la constitution des sections spécialisées du conseil départemental de protection de l'enfance.

Ces fiches ont été rédigées avec un souci à la fois de précision et de souplesse. Il importe de bien délimiter les actions de prévention spécialisée, tout en n'éliminant pas les idées originales non encore expérimentées, et d'aider les expériences en voie de création qui paraissent offrir des garanties, sans toutefois atteindre toutes les conditions exigées dans les textes. Il est également essentiel que les avis qui vous seront donnés proviennent de personnes compétentes.

Ces fiches doivent vous guider dans votre travail sans constituer un cadre rigide qui ne s'adapterait pas à telle ou telle circonstance locale.

Nous ajoutons à ces fiches quelques commentaires qui vous permettront de mieux en apprécier les intentions :

1° *Fiche sur les caractéristiques de prévention spécialisée.*

Vous noterez l'importance des données sociologiques recherchées sur place avant toute installation d'une expérience de prévention. Ces données ne doivent pas s'inscrire dans le cadre d'une recherche de vaste ampleur, mais les éléments doivent en être recueillis avec l'aide des futurs promoteurs et usagers, de façon à préparer déjà l'action à mener. Ce travail nécessitera une aide financière qu'il vous faudra prévoir sous forme de subvention individualisée.

En ce qui concerne la fréquentation des équipements socio-culturels et des établissements scolaires, une importance équivalente est donnée à l'absence de ces structures ou à leur non-fréquentation, alors que des besoins sont recensés.

La notion d'action avec le milieu — et non pas uniquement avec des jeunes isolés, en dehors du contexte familial et social — doit avoir la priorité dans les objectifs d'une association de prévention spécialisée.

Nous vous rappelons, à ce propos, l'obligation déjà soulignée de respecter l'anonymat des jeunes qui fréquentent ces clubs et équipes de prévention sans aucune décision administrative ou judiciaire, ce qui exclut le financement par prix de journée.

La nécessité d'un personnel professionnel qualifié n'est plus discutée depuis longtemps. Nous n'ignorons pas cependant les difficultés auxquelles se heurtent les associations pour son recrutement. C'est pourquoi, tout en établissant un relevé des compétences qui devraient se trouver réunies dans l'animation d'un club et équipe de prévention, la notion de progression a été acceptée, tout en prévoyant le nombre de postes à pourvoir.

Parmi ces compétences, le conseil technique des clubs et équipes de prévention a souligné le rôle joué par une assistante sociale dans une action de prévention spécialisée, qui ne peut être tout-à-fait celui d'une assistante sociale coordonnée, en raison du type d'action éducative qu'elle mène au sein d'un club ou d'une équipe dont, par ailleurs, le champ d'attraction peut déborder un « secteur ».

D'autre part, si l'éducateur spécialisé apparaît comme l'élément essentiel de l'action éducative, c'est à condition qu'il soit intégré dans une équipe pluridisciplinaire à laquelle sont associés les bénévoles et les vacataires.

Comme nous l'avions souligné dans notre précédente circulaire, cette équipe doit entretenir des relations avec toutes les autres personnes, associations ou organismes intéressés par une action identique ou complémentaire.

Enfin, les précisions apportées sur le rôle de la section spécialisée permettent, à notre avis, une meilleure compréhension de ce rôle qui ne peut être limité à un avis à donner sur les demandes d'agrément — ou retrait d'agrément. Cette section, de par sa connaissance (art. 10 de l'arrêté), du fonctionnement des organismes de prévention spécialisée, peut et doit jouer un rôle d'impulsion, de coordination et de concertation en matière de prévention spécialisée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance.

3° *Fiche sur le projet type de convention.*

Ce projet constitue un schéma simple : il n'a pas paru nécessaire qu'il soit très détaillé, puisqu'il fait référence aux autres fiches, principalement celle sur les caractéristiques de la prévention spécialisée qui aura permis de se prononcer sur l'agrément. C'est dans cet esprit qu'ont été rédigés les articles de ce projet type.

Aux termes de l'article 1^{er}, l'association contractante s'engage à poursuivre son action dont, par définition, une (ou des) traduction concrète — sous forme généralement de club ou équipe — a été préalablement agréée, et à la développer en tant que de besoin. Elle assume la responsabilité de ses activités dans le cadre des méthodes d'action spécifique de la prévention spécialisée (cf. notamment les deux dernières phrases de l'article 2).

A l'article 3, vous noterez qu'est prévu l'accord préalable de l'administration à toute création de poste, ce qui nous amène à vous renvoyer à l'une des recommandations ci-dessus faites concernant la nécessité de suivre de près le travail des clubs afin de prévoir avec eux leur extension, étant entendu que cette recommandation n'est pas tant faite dans une perspective financière que dans l'esprit de collaboration et de concertation qui a inspiré l'arrêté du 4 juillet 1972, les organismes de prévention spécialisée devant d'ailleurs comprendre comment ils s'insèrent dans l'action de prévention du service départemental de l'aide sociale à l'enfance et dans une action sociale plus large ; c'est pourquoi l'article 4 du projet type fait référence à l'article 9 de l'arrêté du 4 juillet 1972 sur la nécessaire collaboration avec les autres services, groupements, personnes, établissements qui participent à l'action sociale et éducative.

Il a paru difficile, cependant, que la convention prévue, dans le détail, les modalités (échanges, réunions, études en commun, etc.) de cette collaboration. Dans ces conditions, l'article 4 n'est donné qu'à titre indicatif et peut être pris sous cette forme générale chaque fois qu'il n'est pas possible ou opportun de préciser ces modalités. L'article 5 sur le financement est l'application des autres dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 4 juillet 1972, et ainsi qu'il a été dit (cf. circulaire Santé publique, n° 9, du 8 mars 1973, publiée au *Bulletin officiel* n° 13) l'objectif est d'arriver à la couverture des dépenses sur les crédits d'aide sociale à l'enfance — d'autres dépenses à ce titre devraient être évitées grâce à l'activité des clubs et équipes de prévention — déduction faite des subventions ou autres interventions du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, des subventions des caisses d'allocations familiales, des municipalités, etc.

L'article 6 n'appelle pas de commentaires particuliers, sauf qu'en ce qui concerne le compte rendu annuel d'activité, il faut se référer à l'article 10 de l'arrêté qui prévoit sa communication à la section

Il est également à prévoir qu'une action commencée dans des conditions valables sur le plan du milieu de prévention et sur celui du personnel qualifié est appelée à se développer. Il vous appartient donc de suivre de près le travail des clubs et équipes de prévention afin de prévoir avec eux leur extension, afin qu'ils ne soient pas paralysés par une absence de prévision budgétaire suffisante.

Enfin, les expériences nouvelles ne répondant pas d'emblée aux exigences définies dans cette note devront faire l'objet d'un examen attentif. Vous y serez aidés par la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance. Dans un esprit d'ouverture à toute idée nouvelle, et dans la mesure où vous hésitez à accorder un agrément définitif, nous vous rappelons que la possibilité d'accorder un agrément provisoire vous a été suggérée dans notre circulaire n° 28 du 17 octobre 1972. A nos yeux, cette possibilité constitue un élément de souplesse, mais nous vous signalons que certains des membres du conseil technique l'ont critiquée, arguant de l'insécurité qui en résulte pour le personnel salarié.

2° *Fiche sur la composition et le fonctionnement des sections spécialisées du conseil départemental de protection de l'enfance.*

Ces questions ont fait l'objet de longues et vives discussions au sein du conseil technique.

Si l'arrêté du 4 juillet 1972 a institué, au sein du conseil départemental de protection de l'enfance, une section spécialisée, c'est dans un souci de souplesse et surtout en raison de l'aspect technique assez particulier de l'activité des clubs et équipes de prévention. Ceci a conduit à ne pas préconiser que ce soit la section « Protection de l'enfance » du conseil départemental qui soit saisie, et à suggérer dans la circulaire du 17 octobre 1972 que vous utilisiez la possibilité qui vous est donnée par le décret du 7 janvier 1959 de faire appel au concours de personnes qualifiées, la notion de compétence étant une des idées force du système.

La circulaire du 17 octobre 1972 contenait diverses suggestions à cet égard, puis il est apparu, des diverses informations reçues à ce sujet, qu'il fallait éviter d'aboutir, au nom de la souplesse, à une situation disparate.

Le conseil technique a donc pensé qu'il vous serait utile de savoir de façon plus précise que dans la circulaire d'octobre 1972 quelles personnes qualifiées paraissent devoir constituer la section spécialisée, autour du « noyau » constitué par les représentants des cinq administrations principalement concernées.

La fiche jointe donne une composition qui ne paraît réalisable que dans les gros départements, alors que nombre de départements n'ont, à l'heure actuelle, qu'un seul organisme de prévention spécialisée. Il faut toutefois y tendre, car nous appelons votre attention sur les notions d'équilibre, de compétence et de concertation qui ont présidé à la répartition proportionnée proposée, et qui peuvent conduire certains d'entre vous à modifier la composition de la section spécialisée lorsqu'elle a déjà été mis en place.

Nous pensons, d'autre part, que les membres de la section spécialisée pourraient être nommés pour trois ans (par identification avec les personnes qualifiées membres du conseil technique des clubs et équipes de prévention).

Les recommandations de la fiche en ce qui concerne le contact direct entre le promoteur, l'équipe éducative et la section spécialisée nous paraissent très bonnes.

spécialisée du conseil départemental, ce qui permettra à la section, ainsi qu'il a été dit plus haut, de jouer un rôle d'impulsion, de coordination et de concertation en matière de prévention spécialisée au sein du conseil départemental.

**

Vous recevrez prochainement deux questionnaires types qui vous permettront d'apprécier les objectifs, les moyens et la qualité du travail effectué par une activité de prévention.

L'un concerne les expériences de création récente, n'ayant pas été inscrites ces dernières années sur la liste du comité national des clubs et équipes de prévention, dit comité Pichat (qui a été remplacé sous une forme renouvelée par le conseil technique institué par l'arrêté du 4 juillet 1972). L'autre concerne les organismes déjà connus de vos services et qui ont été inscrits sur la liste de l'ex-comité national. Il est évident que ces derniers doivent bénéficier d'une procédure plus rapide et plus simple, tout en actualisant les données déjà fournies.

Il est rappelé que devra être fourni un dossier par activité — ou point d'implantation — mais que lorsqu'un organisme gère plusieurs activités les renseignements d'ordre général pourront être fournis en facteur commun.

**

Nous insistons pour qu'aux échelons de la région et du département se retrouve le même esprit de concertation entre les services de la jeunesse, des sports et des loisirs et ceux de l'action sanitaire et sociale qui a présidé à l'élaboration, à l'échelon central, de cette seconde circulaire dont nous recommandons la mise en œuvre à votre diligence.

Pour le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Par délégation :

*Le directeur de la jeunesse
et des activités socio-éducatives,*
JEAN MAHEU.

Pour le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de la santé publique et de la sécurité sociale :

Le directeur de l'action sociale,
R. LENOIR.

CONSEIL TECHNIQUE DES CLUBS
ET ÉQUIPES DE PRÉVENTION

NOTE SUR LES CARACTÉRISTIQUES
DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

(Texte adopté lors de la séance plénière du 4 mai 1973.)

I. — *La prévention spécialisée* se définit comme une réponse à une demande plus ou moins implicite exprimée par un milieu. Elle s'apprécie à l'aide de caractéristiques dont les unes sont objectives par des données sociologiques (caractéristiques externes) et les autres doivent être évaluées par des enquêtes sur place (caractéristiques internes à chaque expérience de prévention, moyens en personnel, type d'activité, moyens pour les réaliser). L'expérience acquise à ce jour donne à ces caractéristiques valeur de critères.

II. — *Les caractéristiques :*

1° Les caractéristiques externes résultent objectivement de données sociologiques grâce à une action-recherche. La connaissance de ces données est préalable à toute implantation d'expérience de prévention. Elle fait ressortir et analyse en premier lieu la non-existence d'implantation d'équipements socio-culturels classiques (terrains de sport, piscine, M.J.C., etc.) ou leur non-fréquentation s'ils existent et la non-participation à la vie sociale. Une expérience de prévention ne se substitue pas à un équipement traditionnel. Elle ne le complète pas ; elle doit tendre à réaliser une prise de conscience par le milieu des actions à promouvoir. Elle peut donc aboutir à des réalisations très différentes.

Ces données sociologiques permettront, en outre, d'apprécier parmi les caractéristiques ci-dessous indiquées et toujours révisables ce qui caractérise l'action particulière à agréer.

a) Données géographiques du quartier et de la cité.

b) Données démographiques (taux élevé d'habitants au km²), logements surpeuplés, présence d'éléments jeunes inorganisés, inorganisés, non intégrés et non intégrables dans les structures préventives classiques, données d'inadaptation relatives à l'enfant scolarisé (taux élevé d'absentéisme scolaire), taux anormaux de besoins en rattrapage scolaire, de classes de perfectionnement, de placements en E.M.P. ou en I.M.P., adolescents sans intégration professionnelle (vagabondage, délinquance, drogues...).

c) Données sociologiques : présence d'un agrégat, d'un groupe de survie (communauté, travaux informels, etc.) d'un isolat (isolés ne parvenant pas à s'adresser aux institutions existantes et qui éprouvent des difficultés à nouer des relations normales avec d'autres jeunes). À partir de l'une ou l'autre de ces données, la création peut être spontanée ou préparée dans et avec le milieu particulier dit de prévention.

De telles caractéristiques externes sont valables aussi bien pour une expérience de prévention en cours d'exercice que pour une expérience à son début.

Un questionnaire type permettra, d'une part de répondre aux exigences de l'article VI de l'arrêté du 4 juillet 1972, et d'autre part de mettre en valeur les différentes caractéristiques auxquelles se réfère la prévention spécialisée.

A titre très exceptionnel un agrément provisoire pourra être accordé, après avis de la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance, aux expériences nouvelles et originales ne correspondant pas aux caractéristiques précédemment exposées et n'étant pas gérées par une association existante et précédemment agréée.

2° Les caractéristiques internes sont appréciées et vérifiées sur place par des personnes qualifiées au plan éducatif désignées sur proposition de la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance. Elles concernent essentiellement :

a) La présence d'une action de prévention autonome au sein d'une association reconnue qui poursuit à titre exclusif ou non un but de prévention spécialisée ;

b) Des activités correspondant à ce but (action individualisée, action sur le groupe) s'orientant si possible vers une prise en charge du milieu par lui-même dans une visée d'action sociale globale et dans le respect de l'anonymat des jeunes, de leurs familles, de tous les membres de la communauté, garant de leur libre adhésion ;

a) La présence d'un personnel qualifié constitué en équipe. Cette équipe, pour des raisons de qualité d'un travail très diversifié, doit présenter les caractéristiques suivantes :

— *pluridisciplinarité* de professionnels qualifiés comprenant nécessairement au moins un éducateur spécialisé. A côté des éducateurs spécialisés doivent pouvoir exercer d'autres travailleurs sociaux qualifiés particulièrement motivés pour une action socio-éducative globale : assistantes sociales, psychologues, sociologues, animateurs, éducateurs techniques, etc.

D'autres personnes doivent pouvoir être associées à l'action éducative à titre vacataire ou bénévole (exemples : animateurs socio-culturels, animateurs sportifs...), ainsi qu'une équipe de soutien (juristes, pédagogues, médecins, psychologues, travailleurs sociaux, etc.).

— *Déclassement* d'une telle équipe pluridisciplinaire qui ne doit pas elle-même s'isoler ou être isolée en particulier du milieu, de la population du quartier, de ses militants, des autres travailleurs sociaux de quartier, des autorités locales et des pouvoirs publics intéressés par cette action.

— *Un nombre minimum de trois postes budgétaires* à pourvoir de professionnels qualifiés, nécessaire pour la création d'une action de prévention spécialisée.

Ce nombre doit progresser selon l'évolution des besoins motivés et programmés dans les rapports d'activités ou sous forme de note détaillée.

Dans le cas d'expériences de prévention à leur début dont les promoteurs peuvent être certains membres de la population intéressée, se constituant en association nouvelle, les délais d'application de ces caractéristiques seront fixés, sur leur demande, par la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance qui en apprécie le bien-fondé et la durée.

Il est recommandé à ces associations nouvelles de s'entourer de garanties techniques de professionnels qualifiés les aidant à mettre en place dans les meilleurs délais leur dispositif d'action et les moyens adéquats, tels qu'ils ressortent des caractéristiques définies plus haut.

III. — Demande d'agrément :

La recherche préalable des données sociologiques ci-dessus énumérées nécessite une aide financière qui sera allouée sous forme de subvention spéciale.

CONSEIL TECHNIQUE DES CLUBS
ET ÉQUIPES DE PRÉVENTION

NOTE SUR LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT
DES SECTIONS SPÉCIALISÉES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE PROTECTION DE L'ENFANCE

(Texte adopté lors de la séance plénière du 4 mai 1973,
modifié le 25 mai 1973.)

Pour être efficace et compétente, la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance doit comprendre un nombre restreint de membres et nécessairement un certain nombre de personnes qualifiées en matière de prévention spécialisée.

1. *Composition de la section.*

Cinq membres représentant les ministères intéressés : les représentants des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, de la jeunesse, des sports et des loisirs, le juge des enfants, l'inspecteur d'académie et les services de la main-d'œuvre.

Trois membres représentant les caisses d'allocations familiales, les élus locaux et le C.R.E.A.I.

Un représentant des associations familiales ou des associations de quartier.

Un représentant de l'A.N.E.J.I.

Six membres compétents en matière de prévention spécialisée dont trois salariés travaillant en prévention spécialisée, élus sur listes syndicales avec support administratif du C.R.E.A.I., et trois personnes désignées par les associations gestionnaires d'activités de prévention spécialisée.

Dans le cas où le département est dépourvu d'association et de personnel qualifié en matière de prévention spécialisée, il pourrait être fait appel sur le plan régional, et après concertation, à six membres compétents répondant aux mêmes caractéristiques.

2. *Fonctionnement de la section.*

Il convient de distinguer le rôle de la section au regard des agréments, au regard des procédures d'appel, et celui qu'elle remplit à divers autres titres consultatifs.

Au regard des agréments ou de leur retrait, la section se prononce à partir de caractéristiques définies sur un plan national et sur la base de la convention type nationale. Pour la bonne information de la section, il est opportun d'entendre les promoteurs d'une expérience de prévention et l'équipe éducative qui viennent ainsi exposer à la section spécialisée leur dossier. Ce contact direct, mieux que l'étude du dossier qu'il complète, permet à la section d'apprécier la qualité, les projets, les difficultés de l'expérience en cours.

La délibération se fait hors de présence des personnes invitées à se faire entendre. Les représentants des salariés ou des associations siégeant dans la section se retirent de la délibération s'il s'agit de l'agrément de leur propre expérience de prévention.

Au regard des procédures d'appel, une association contestant la décision préfectorale, s'adresse au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui sollicitera l'avis préalable du conseil technique des clubs et équipes de prévention ; la section spécialisée sera, en retour, informée de la décision motivée du ministre.

Au regard des autres rôles, la section spécialisée se réunit pour donner des avis conformément à l'arrêté du 4 juillet 1972 et à la circulaire n° 26 du 17 octobre 1972, dans le cadre de son rôle en ce qui concerne la coordination générale des activités et l'impulsion à donner en matière d'action préventive spécialisée.

En ce qui concerne la recherche des caractéristiques sociologiques, en vue de l'agrément d'une expérience de prévention spécialisée et le contrôle technique des expériences en cours, une personne compétente au plan éducatif sera désignée par la section spécialisée.

Dans tous les autres cas, la section spécialisée, dans son ensemble exerce son rôle consultatif, de concertation et d'information au sein du conseil départemental de protection de l'enfance.

CONSEIL TECHNIQUE DE CLUBS
ET ÉQUIPES DE PRÉVENTION

PROJET DE CONVENTION

(Texte adopté lors de la séance plénière du 4 mai 1973.)

Remarque préalable.

Les dispositions de la présente convention s'entendent compte tenu des caractéristiques définies dans les autres fiches techniques (note sur les caractéristiques de la prévention spécialisée et note sur la composition et le fonctionnement des sections spécialisées du conseil départemental de protection de l'enfance).

Article 1^{er}.

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972, l'Association s'engage à poursuivre dans l'exercice de sa responsabilité l'action de prévention spécialisée dont elle a actuellement la charge, à promouvoir dans la mesure de ses possibilités la création de nouvelles équipes ou de nouveaux clubs de prévention partout où le besoin en sera constaté, et à entreprendre toutes actions qui lui paraîtront utiles comme relevant de la prévention spécialisée en milieu naturel.

Article 2.

L'association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, maintient la spécificité des méthodes d'action de la prévention spécialisée, selon les nécessités particulières à son secteur de travail. Cette action pédagogique se caractérise entre autres par la liberté d'adhésion des jeunes ayant des difficultés d'insertion sociale, dont l'anonymat doit être respecté. Cette action doit pouvoir s'exercer à l'égard des jeunes, de leur famille et de leur environnement.

Article 3.

L'association s'engage à recruter un personnel qualifié pour exercer cette action pédagogique dans un travail d'équipe, tel qu'il est défini dans la note du conseil technique des clubs et équipes de prévention sur les critères. La création de chaque poste budgétaire de personnel doit être soumise à l'agrément du préfet représenté par le directeur de l'action sanitaire et sociale. L'association conserve une entière liberté de choix quant au recrutement des personnels, sous réserve des exigences de qualification.

Article 4.

Compte tenu des caractéristiques propres de l'action de prévention qui doit conserver un caractère non institutionnel, il n'y a pas lieu de définir les modalités d'une collaboration avec les autres

actions de prévention sociale, telles que définies à l'article 9 de l'arrêté du 4 juillet 1972. Toutefois, l'association s'efforcera d'instaurer la meilleure collaboration possible avec les diverses activités d'action sociale et éducative du milieu environnant, et notamment les travailleurs sociaux, les mouvements de jeunesse, de plein air.

Cette collaboration n'implique pas nécessairement la limitation du travail de l'association dans un secteur géographiquement déterminé dans le cadre de la sectorisation d'action sociale définie par

Remarques. — Les modalités de cette collaboration ne peuvent être définies étant donné le caractère évolutif du travail.

Article 5.

En contrepartie des services rendus par l'association au titre de la protection de l'enfance, le département de financera, suivant les modalités prévues par l'article 9 de l'arrêté du 4 juillet 1972 et déduction faite de toutes autres ressources et notamment des subventions, le budget prévisionnel des activités de l'association. Le budget présenté en la forme du budget type annexé l'arrêté du 4 juillet 1972, est basé sur l'exercice financier précédent et tient compte des modifications découlant des adaptations nécessaires, des structures existantes et de la création éventuelle de nouvelles activités et, en ce qui concerne le personnel, des dispositions de la convention collective nationale de l'enfance inadaptée.

Article 6.

Chaque année, à la date du, le président de l'association remettra aux directions départementales intéressées :

- un projet de budget ;
- un compte rendu financier pour l'année écoulée ;
- un compte rendu des actions engagées pour chacune des activités agréées, justifiant de l'utilisation des fonds auquel s'ajoutera périodiquement une étude sur l'évolution des besoins des concepts et méthodes de la prévention spécialisée.

Article 7.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à dater du Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec préavis de six mois.